D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2022-091	R-4177-2021	19 juillet 2022
	Phase 2	

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Louise Rozon
Pierre Dupont
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les contestations de certaines réponses d'Énergir, s.e.c. aux demandes de renseignements d'OC et du ROEÉ

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2022

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e^ Vincent Locas.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e^ Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e^ Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e^ Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e^ André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e^ Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e^ Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^e^ Franklin S. Gertler

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e^ Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 26 novembre 2021, Énergir, s.e.c, (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification de ses *Conditions de service et Tarif* à compter du 1er octobre 2022.

[2] Le 13 décembre 2021, la Régie rend la décision procédurale D-2021-163[2] autorisant l'examen de la demande en deux phases et reconnait d'emblée au présent dossier les intervenants reconnus aux dossiers R-4076-2018 et R-4151-2021.

[3] Le 21 janvier 2022, Énergir dépose une demande amendée.

[4] Les 3 mars et 4 avril 2022, la Régie rend ses décisions D-2022-025 et D-2022-045 portant sur la phase 1, incluant les demandes de paiement de frais des intervenants[3].

[5] Le 13 mai 2022, Énergir dépose une demande réamendée.

[6] Le 1er juin 2022, Énergir dépose une deuxième demande réamendée.

[7] Le 8 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-074 relative aux sujets d'intervention, aux budgets de participation et au calendrier de traitement de la phase 2[4].

[8] Le 20 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-081[5] portant sur la marge de dépassement maximale du budget autorisé des aides financières pour les volets et sous-volets du marché VGE pour l'année 2021-2022 et les taux révisés du tarif de réception d'ADM pour l'année 2021-2022.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2021-163, p. 4.
3 Décisions D-2022-025 et D-2022-045.
4 Décision D-2022-074.
5 Décision D-2022-081.

[9] Le 6 juillet 2022, Énergir dépose une troisième demande réamendée[6] (la Demande) ainsi que ses réponses aux demandes de renseignements (DDR).

[10] Le 8 juillet 2022, le ROEÉ dépose une contestation des réponses d'Énergir aux questions 1.1 et 2.2 de sa DDR nº 2.

[11] Le 11 juillet 2022, OC dépose une contestation des réponses d'Énergir aux questions 6.3 et 7.2 de sa DDR nº 1. L'intervenante justifie le dépôt tardif de sa contestation par sa participation à l'audience dans le dossier R-4167-2021.

[12] Le 12 juillet 2022, à la suite de la demande de la Régie, Énergir tient une séance de travail pour expliquer sa proposition relative à l'outil de maintien de la fiabilité et les mesures de mitigation liées à la limite du liquéfacteur.

[13] Le 13 juillet 2022, Énergir dépose ses commentaires sur la contestation du ROEÉ.

[14] Le 14 juillet 2022, Énergir dépose ses commentaires sur la contestation d'OC ainsi qu'un complément de réponse à la question 6.3 de la DDR nº 1 de cette dernière. Elle dépose également une version révisée de la pièce intitulée *Proposition d'outil de maintien de la fiabilité sous forme de gaz naturel liquéfié et mesures de mitigation liées à la limite du liquéfacteur*.

[15] Le 15 juillet 2022, OC se dit insatisfaite du complément de réponse d'Énergir et maintient sa contestation pour les questions 6.3 et 7.2.

[16] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les contestations d'OC et du ROEÉ relative à certaines réponses d'Énergir à leur DDR.

---

6 Pièce B-0175.

2. CONTESTATION D'OC

2.1 RÉPONSES AUX QUESTIONS 6.3 ET 7.2

[17] OC conteste[7] la réponse suivante d'Énergir à la question 6.3 de sa DDR nº 1 :

> « *6.3 Veuillez déposer des tableaux chronologiques, chiffrés, basés sur l'exemple 2 de l'annexe 1, qui démontrent les cas possibles d'injections et de retraits de volumes dans le fonds de prévoyance, en présentant les données qui serviraient de critères décisionnels. Sans vouloir dicter le contenu de ces tableaux, OC estime qu'ils devraient être élaborés pour la période hivernale, sur une base journalière, les dates étant placée en lignes, et contenir au minimum les données suivantes : « Volume total des réservoirs », « Réservation GM-GNL », « Inventaire Énergir », « Inventaire GM-GNL », « Retrait Énergir », « Volumes transférés dans le fonds de prévoyance », « Volumes utilisés du fonds de prévoyance », « Solde prévu fin hiver normal » et « Solde prévu fin hiver extrême ».*
>
> *Réponse :*
> *Énergir soumet que plusieurs cas de figure pourraient survenir et qu'il n'est pas possible de prévoir tous ces cas avec le niveau de détails demandé. La réalisation des tableaux comme demandé requiert un nombre important d'hypothèses, et à terme, elle n'apporterait pas un meilleur éclairage.*
>
> *Conséquemment, Énergir soumet qu'un tel exercice n'est pas pertinent en l'instance* »[8].

[18] OC conteste également la réponse suivante d'Énergir à la question 7.2 de sa DDR nº 1 :

> « *7.2 Pour chacune de ces optimisations potentielles, veuillez déposer un tableau chronologique chiffré comme ceux demandés en réponse à la demande de renseignement 6.3 afin de démontrer les impacts de ces optimisations sur les volumes du fonds de prévoyance ainsi que les coûts et les bénéfices.*
>
> *Réponse :*

---

7 Pièce C-OC-0010.

8 Pièce B-0187, p. 16.

> *Chaque situation est unique et est évaluée en fonction de la situation spécifique d'approvisionnement au moment d'effectuer les optimisations, car celle-ci est toujours en évolution en cours d'hiver. Énergir n'est donc pas en mesure de déposer un tableau, comme demandé, puisque selon la situation, la même transaction pourrait avoir ou ne pas avoir d'impact sur les volumes du fonds de prévoyance. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 7.1.*
>
> *Pour l'année 2022-2023, étant donné qu'Énergir ne serait pas en mesure de remplir les réservoirs, aucun outil de maintien ou aucun fonds de prévoyance n'est requis de GM GNL* »[9].

[19] OC constate qu'Énergir a fourni, en réponse à une DDR de la FCEI, un tableau chronologique des retraits à l'usine LSR. L'intervenante est d'avis qu'il suffirait de faire quelques simulations pour obtenir les informations qu'elle demande.

[20] Par ailleurs, vu le poids important qu'occupe la proposition d'un outil de maintien de la fiabilité dans la preuve d'Énergir ainsi que dans les réponses aux DDR, OC demande à Énergir et à la Régie de considérer le dépôt d'une preuve consolidée sur ce point. Cette dernière pourrait simplement consister à joindre en annexe les réponses aux DDR de l'ensemble des intervenants ainsi qu'un document reprenant les informations présentées par Énergir lors de la séance de travail.

2.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR ET COMMENTAIRES ADDITIONNELS D'OC SUR LE COMPLÉMENT DE RÉPONSE

[21] Énergir considère qu'il est important de préciser que les réponses contenues à la DDR de la FCEI sont calculées dans le cadre du plan d'approvisionnement alors que les renseignements recherchés par OC ne le sont pas.

[22] Toutefois, en suivi de la séance de travail et afin de répondre aux besoins d'information d'OC, Énergir dépose un complément de réponse qui présente quelques scénarios chiffrés qui peuvent être utiles, selon elle, à la compréhension de sa proposition. Elle précise toutefois qu'il s'agit de données fictives qui sont fournies à titre illustratif

---

9 *Ibid.* p. 17 et 18.

seulement, puisque l'information contenue dans le plan d'approvisionnement ne permet pas d'élaborer ces scénarios[10].

[23] OC se dit insatisfaite du complément de réponse déposé par Énergir et maintient sa contestation[11]. L'intervenante mentionne que les exemples théoriques soulèvent d'autres questions laissées sans réponse. De plus, ces exemples théoriques n'éclairent pas sur les optimisations additionnelles visées par les questions 7.1 à 7.3.

[24] Considérant le calendrier de traitement fixé au présent dossier, OC indique qu'elle déposera sa preuve sur la base des réponses d'Énergir déjà déposées. Toutefois, elle se réserve le droit de déposer un complément de preuve à la suite de la réception des nouvelles réponses d'Énergir, le cas échéant.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[25] La Régie est satisfaite des exemples chiffrés présentés par Énergir en suivi de la séance de travail, lesquels permettent d'avoir une meilleure compréhension de sa proposition relative à l'outil de maintien de la fiabilité sous forme de gaz naturel liquéfié (GNL). Elle ne juge pas nécessaire d'exiger, comme le demande OC, des exemples démontrant les données qui serviraient de critères décisionnels en matière de gestion du plan d'approvisionnement.

[26] À cet égard, la Régie est d'avis que le *Code de conduite du Distributeur régissant les transactions entre* [sociétés] *apparentées du groupe corporatif* permet d'être rassuré que les décisions prises par le Distributeur à l'égard de ses sociétés apparentées tiennent compte de l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée[12].

[27] De plus, elle souligne que les différentes transactions d'optimisation du plan d'approvisionnement ainsi que les inventaires de GNL font l'objet d'un examen dans le cadre des rapports annuels.

---

10 Pièces B-0193, p. 2 et B-0198, réponse révisée à la question 6.3, p. 16 à 20.

11 Pièce C-OC-0011.

12 Dossiers R-3970-2016, décision D-2017-003, section 2 référant à la pièce B-0277 et R-4076-2018 Phase 3, décision D-2020-113, section 5.5.

[28] **Par conséquent, la Régie rejette la contestation d'OC des réponses 6.3 et 7.2 d'Énergir à sa demande de renseignements n° 1.**

3. CONTESTATION DU ROEÉ

3.1 RÉPONSES AUX QUESTIONS 1.1 ET 2.2

[29] Le ROEÉ conteste[13] la réponse suivante d'Énergir à la question 1.1 de sa DDR nº 2 :

> « *1.1 Veuillez présenter la situation concurrentielle du gaz naturel comparativement au système de chauffage central avec accumulateur de chaleur combiné à une thermopompe Energy Star au tarif Flex D d'Hydro-Québec pour les 3 types de constructions au tableau 11 de la référence ii). Veuillez détailler vos hypothèses.*
>
> *Réponse :*
> *Il est nécessaire de souligner que ce cas n'a jamais été développé par Énergir et qu'il nécessite un travail complexe pour déterminer la consommation d'un client ayant une thermopompe avec accumulateur de chaleur et l'appliquer sur un tarif Flex D. De plus, ce cas semble très limité en nombre puisque d'après HydroQuébec, environ 16 000 clients ont participé au tarif Flex D à l'hiver 2021-2022. De ce nombre, nous pouvons supposer que tous n'ont pas ce type d'équipements* »[14].
> [notes de bas de page omises]

[30] Le ROEÉ se dit surpris qu'Énergir n'ait pas déjà procédé à l'évaluation de la position concurrentielle du gaz naturel comparativement au système de chauffage central avec accumulateur de chaleur combiné à une thermopompe Energy Star au tarif Flex D d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD), considérant l'évolution des options qui s'offrent aux consommateurs ainsi que le changement de paradigme énergétique. L'intervenant est d'avis que cette combinaison est susceptible de

---

13 Pièce C-ROEÉ-0013.
14 Pièce B-0189, p. 3.

constituer une alternative plus économique que le gaz naturel. La position concurrentielle sur laquelle s'appuie Énergir en serait affectée.

[31] Compte tenu de l'impact potentiel à court terme des systèmes de chauffage avec accumulateur de chaleur combiné à une thermopompe sur les ventes d'Énergir, le ROEÉ demande à la Régie d'exiger qu'Énergir réponde à sa question 1.1.

[32] Le ROEÉ conteste également la réponse suivante d'Énergir à la question 2.2 de sa DDR nº 2

> « *2.2 Veuillez calculer et présenter la position concurrentielle de la biénergie électricité/GNR dont il est question à la référence ii) en utilisant le Tableau 11 à la page 14 de la pièce B-0138 pour les trois types de constructions.*
>
> *Réponse :*
> *Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.5 de la demande de renseignements no 2 de la FCEI à la pièce Énergir-T, Document 12* »[15].

[33] Dans sa réponse à la question 1.5 de la DDR nº 2 de la FCEI, Énergir mentionne que la biénergie n'a pas été prise en compte dans le calcul de la position concurrentielle, considérant que la décision de la Régie dans le dossier R-4169-2021 n'avait pas été rendue au moment de l'élaboration du plan d'approvisionnement. Toutefois, elle précise que les cas types biénergie seront présentés dans le prochain dossier tarifaire[16].

[34] Considérant que la décision dans le dossier R-4169-2021 est maintenant rendue, le ROEÉ est d'avis que les renseignements demandés devraient être déposés au présent dossier. L'intervenant soumet que la biénergie constitue une donnée importante qui pourrait affecter la situation concurrentielle du gaz naturel.

---

15 *Ibid.* p. 6.
16 Pièce B-0185, p. 2 et 3.

3.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[35] Aux fins de l'exercice de prévision de la demande, Énergir considère qu'il est important de déployer les efforts utiles, et d'engager les budgets mis à sa disposition pour ce faire, afin d'évaluer la position concurrentielle du gaz naturel dans des cas de figure qui sont véritablement représentatifs de la réalité dans laquelle évoluera sa clientèle sur l'horizon du plan d'approvisionnement.

[36] Énergir soumet qu'il serait contraire à la saine gestion du processus réglementaire qu'elle doive tester, comme le demande le ROEÉ, la position concurrentielle du gaz naturel à l'égard de scénarios technologiques au sujet desquels il n'est pas démontré que leur déploiement aurait un impact significatif sur l'horizon du plan d'approvisionnement sous examen. Or, Énergir soumet que tel serait le cas de l'évaluation de la situation concurrentielle du gaz naturel comparativement au système de chauffage central avec accumulateur de chaleur combiné à une thermopompe Energy Star au tarif Flex D d'HQD.

[37] Dans un même ordre d'idée, Énergir est d'avis que la demande formulée par le ROEÉ, à la question 2.2, n'est pas de nature à influencer les paramètres du plan d'approvisionnement sous examen dans le présent dossier. De plus, elle soumet que cette demande de l'intervenant est prématurée au présent dossier, en ce que les cas types liés à la biénergie seront disponibles et présentés dans le cadre du dossier tarifaire 2023-2024[17].

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[38] La Régie est d'avis que le ROEÉ n'a pas démontré la pertinence d'obtenir les renseignements demandés à sa question 1.1 eu égard à l'impact que ces renseignements auraient sur le plan d'approvisionnement présenté dans le présent dossier.

[39] En ce qui a trait à la question 2.2, la Régie note qu'Énergir entend présenter les cas types liés à la biénergie dans le calcul de la situation concurrentielle au plan d'approvisionnement du dossier tarifaire 2023-2024. La Régie est satisfaite de cette proposition.

---

[17] Pièce B-0192.

[40] **Par conséquent, la Régie rejette les contestations du ROEÉ à l'égard des réponses 1.1 et 2.2 d'Énergir à sa DDR n°2**.

[41] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la contestation d'OC des réponses 6.3 et 7.2 d'Énergir à sa demande de renseignements n° 1;

REJETTE la contestation du ROEÉ des réponses 1.1 et 2.2 d'Énergir à sa demande de renseignements n° 2.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur